



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-002

### ARRETE

#### Instituant une réserve de pêche dans le lac du Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 436-73 et R436-74,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 instituant une réserve de pêche à l'extrémité nord du lac du Broc, sur le territoire de la commune du Broc,

Vu la demande de renouvellement pour 5 ans de la réserve de pêche située à l'extrémité nord du lac du Broc, sur le territoire de la commune du Broc, en date du 15 décembre 2017, présentée par le Directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité en date du 3 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE:**

#### **Article 1er:**

Une réserve temporaire de pêche est instituée dans le lac du Broc, à l'extrémité nord, de forme approximative trapézoïdale comprenant une longueur de berge ouest de 95 mètres environ et une longueur de berge est de 119 mètres environ, sur le territoire de la commune du Broc.  
Toute pêche y est interdite jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

12 JAN. 2018

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

05 JAN. 2018

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS